



## **SWISS HELICOPTER ASSOCIATION**

Mitglied der AEROSUISSE Dachverband der Schweizerischen Luftfahrt  
Mitglied der EHA European Helicopter Association

# **S T A T U T S**

## **A. Nom, siège et objectifs**

### **Art. 1 Nom**

Sous le nom de

**- SWISS HELICOPTER ASSOCIATION**

- Verein schweizerischer Helikopterunternehmen
- Association suisse des entreprises d'hélicoptère
- Associazione svizzera delle aziende d'elicotteri

il existe une association selon l'art. 60 et suivants du Code Civil Suisse.

### **Art. 2 Siège**

Le siège de l'association est situé chez le directeur.

### **Art. 3 Objectifs**

L'association a pour objectif de défendre, de soutenir et de promouvoir les intérêts communs des entreprises d'hélicoptères suisses et liechtensteinoises. A cette fin, elle les représente auprès de ses membres, des autorités et d'autres organisations en Suisse et à l'étranger.

L'association s'efforce de collaborer avec d'autres organisations ayant des intérêts similaires.

L'association ne poursuit cependant pas ses propres intérêts économiques.

## **B. Adhésion**

### **Art. 4 Affiliation**

#### **Membre ordinaire**

Toute personne physique ou morale qui détient en Suisse ou au Liechtenstein des hélicoptères destinés au transport professionnel de personnes ou de biens peut être admise dans l'association.

#### **Membre extraordinaire**

Les personnes physiques ou morales qui souhaitent soutenir les objectifs de l'association, mais qui ne répondent pas aux exigences du point 1, peuvent adhérer à tout moment à l'association en tant que membres extraordinaires.

### **Art. 5 Démission**

En respectant un préavis de six mois, un membre peut quitter l'association pour la fin d'une année civile.

### **Art. 6 Exclusion**

Un membre peut être exclu de l'association à tout moment.

## **C. Organisation**

### **Art. 7 Organes**

Organes de l'association :

- l'assemblée générale
- le comité
- le directeur
- les vérificateurs des comptes

### **Art. 8 Assemblée générale**

L'Assemblée générale est convoquée au moins 30 jours à l'avance par communication écrite aux membres. L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- élection du président
- élection des membres du comité
- élection des vérificateurs des comptes
- approbation du rapport annuel
- approbation des comptes annuels
- approbation du rapport de révision
- décharge aux organes
- fixation des cotisations de membre
- détermination des droits de vote en tenant compte des cotisations de membres
- exclusion de membres

### **Art. 9 Comité**

Le comité se compose du président et de 4 à 8 autres membres. Il est convoqué aussi souvent que les affaires l'exigent. Le comité décide de toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à d'autres organes de l'association, notamment

- la nomination du directeur et l'établissement de son cahier des charges
- l'admission de membres
- appel à des assesseurs pour des tâches spéciales et limitées dans le temps
- approbation du budget

La durée du mandat des membres du comité est de deux ans ; les réélections sont autorisées.

### **Art. 10 Directeur**

Le directeur remplit toutes les tâches prévues par le cahier des charges établi par le comité. Il participe aux délibérations du comité avec une voix consultative. La gestion peut également être confiée à un membre du comité, auquel cas son droit de vote est maintenu.

**Art. 11 Organe de révision**

L'organe de révision se compose de deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant, qui ne peuvent pas faire partie du comité. La durée de leur mandat est de deux ans ; ils sont rééligibles.

Une société fiduciaire ou de révision peut être chargée de la vérification des comptes en tant qu'organe de révision.

Les réviseurs sont tenus de vérifier les comptes à la fin de chaque exercice et d'établir un rapport et des propositions à l'intention de l'assemblée générale.

**D. Moyens****Art. 12 Principe de base**

Les moyens financiers nécessaires à la réalisation des objectifs de l'association sont constitués par les cotisations des membres, d'autres recettes et d'éventuelles donations.

**Art. 13 Cotisation de membre**

Les cotisations des membres sont fixées chaque année par l'assemblée générale sur proposition du comité. Les cotisations sont échelonnées en fonction de la taille de chaque membre.

**E. Dispositions finales****Art. 14 Exercice comptable**

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

**Art. 15 Responsabilité**

Seule la fortune de l'association répond de ses engagements. Il n'existe aucune responsabilité ou obligation de versement supplémentaire de la part des membres.

**Art. 16 Droit de signature**

La signature juridiquement contraignante est celle du président et d'un membre du comité, collectivement entre eux ou individuellement avec le directeur.

**Art. 17 Exercice du droit de vote**

Tous les membres présents ont le droit de vote. En outre, les membres peuvent se faire représenter par un autre membre en lui donnant une procuration écrite.

**Art. 18 Modification des statuts**

Les modifications des statuts requièrent une majorité de 2/3 des voix représentées lors d'une assemblée générale. En cas de modification des statuts, une proposition doit être jointe à la convocation à l'assemblée générale concernée.

**Art. 19 Liquidation**

La décision de dissoudre l'association doit être prise à la majorité des deux tiers des voix représentées à l'assemblée générale. Si la dissolution est décidée, le comité directeur doit désigner les liquidateurs et décider de l'utilisation d'un éventuel patrimoine de l'association. Un résumé des motifs doit être joint à la convocation à l'assemblée générale correspondante.

**Art. 20 Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité par l'assemblée constitutive du 29 mars 1993 à Berne. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Les modifications des articles 4, 9, 10, 13, 17, 18, 19 et 20 entrent en vigueur après la décision de l'assemblée générale du 14.11.03.

La modification de l'article 9 entre en vigueur après la décision de l'assemblée générale du 04.04.2017.